

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du : 8 juin 2020
En visioconférence (18H00-19H45)

Présents : Alain LEAUTE, Marcel DELEON, Alain OLLIVIER-HENRY, Jo STEPHAN, Jean Michel AVRIL

DECISION

La Commission prend note de la décision de la Commission d'Appel de Ligue concernant le club de GUIPAVAS.

COURRIERS – MAILS

VERN (35) R3 La Commission constate que ce club, en infraction cette saison avec le Statut de l'Arbitrage, avait présenté un surplus d'arbitres au cours des saisons 2017/2018 et 2018/2019.

En conséquence, dit qu'il pouvait bénéficier de la saison actuelle pour se mettre en règle (Article 49 du Statut Régional de l'Arbitrage).

MINIAC MORVAN (35) R3 La Commission ne peut donner suite à sa demande de muté supplémentaire.

GOUESNOU (29) R1 demande de dérogation ; la Commission ne peut valider un candidat arbitre qui n'aurait pas suivi la formation ni passer l'examen théorique.

CAS PARTICULIERS

Si un club met en sommeil son équipe senior l'arbitre peut couvrir un nouveau club immédiatement.

Si le club reprend dans les 2 ans, l'arbitre peut revenir dans son club d'origine et le couvrir immédiatement sans continuer à couvrir le nouveau.

DIVERS

La commission a arrêté la liste des clubs FFF et Ligue en infraction et fixe les amendes des nouveaux clubs en infraction au 01/06/2020 et qui paraîtra sur le site de la LBF avant le 30 juin. Le nombre total de clubs en infraction avec le statut en LBF est de 215 dont 3 FFF et 85 de ligue. Voir liste en annexe des clubs FFF et ligue.

La Commission établit aussi la liste des clubs ayant droit à un ou des mutés supplémentaires pour la saison 2020/2021. Les clubs concernés devront définir avant le 15/08/2020 l'affectation du ou des mutés supplémentaires avec un maximum d'un par équipe. Voir liste en annexe.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF*

Le Secrétaire
J. STEPHAN

Le Président
A. LEAUTE

